

Département de  
Seine-et-Marne

Commune de  
Villeneuve-Saint-Denis

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Villeneuve-Saint-Denis

Séance du 6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Peggy PHARISIEN, Maire.

Membres présents : M. Michel BAZERBES, M. Philippe VANACKER, M. Philippe IMBERT, Adjoint  
M. Patrick RAOULT, Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA, Mme Danielle CZAINSKA, M. Ba-Son PHAM, Mme Catherine DESMAREST

Membres absents excusés :

M. Olivier VICTORIEN DIT RICHARD pouvoir à Mme Peggy PHARISIEN  
Mme Isabelle MESBAH pouvoir à M. Patrick RAOULT  
M. RABOT Marc pouvoir à M. Michel BAZERBES  
M. Sayah NEBBOU pouvoir à Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA  
M. Jimmy PETIT pouvoir à M. Philippe VANACKER

Secrétaire de séance : M. Philippe VANACKER

### Date de convocation

31/03/2023

### Date d'affichage

31/03/2023

### Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 9

Absents : 5

Pouvoirs : 5

Votants : 14

**N° 01/2023**

**OBJET : FORMATION DES ELUS – Affectation des crédits**

Madame le Maire expose que, depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, financée par les collectivités territoriales sur leur budget.

Ce droit pour les élus municipaux est aujourd'hui codifié dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.2123-12 qui dispose, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, que :

*« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »*

Par voie de conséquence, il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en **déterminant les orientations et les crédits** ouverts à ce titre.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705102-20230406-01-2023-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations conformément aux dispositions de l'article L.2123-16 ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

S'agissant des thèmes privilégiés, il est proposé que les conseillers municipaux puissent suivre les formations les plus à mêmes de les aider dans l'exercice de leur mandat.

Certaines thématiques apparaissent donc revêtir un intérêt particulier telles que :

- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, développement durable, transition énergétique, gestion de l'eau et des milieux aquatiques ...)
- les formations en lieu avec les compétences (commune, intercommunalité, réformes territoriales...)
- les formations en lien avec le statut de l' élu (responsabilité, pouvoirs, prise de parole en public, gestion des conflits.)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Soit un montant alloué de 2797,83 € pour 14 élus (199,84 € par élus), reprise du budget 2022.

Madame le Maire précise, à titre informatif, que la loi du 31 mars 2015 n° 2015-366 a introduit un droit spécifique pour les élus bénéficiant d'une délégation.

Une formation doit en effet être organisée à leur profit au cours de la première année de mandat. Les membres ne bénéficiant pas de délégations ne sont pas concernés.

Enfin, depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un droit individuel (DIF) à la formation qui sera comptabilisée en euros avec l'avènement de l'ordonnance 2021-45 du 20 janvier 2021. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants ;

**Vu** le projet d'amendement déposé par Monsieur Patrick RAOULT, débattu et mis au vote ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une délibération doit être prise sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant**, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

**Considérant** que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

**Considérant** que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre compétent en la matière, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Article 1** : **REJETTE** à la majorité des suffrages exprimés (11 voix CONTRE, 3 voix POUR) l'amendement déposé par Monsieur Patrick RAOULT.

**Article 2** : **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités de fonction des élus.

**Article 3** : **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, développement durable, transition énergétique, gestion de l'eau et des milieux aquatiques ...)
- Les formations en lieu avec les compétences (commune, intercommunalité, réformes territoriales...)
- Les formations en lien avec le statut de l' élu (responsabilité, pouvoirs, prise de parole en public, gestion des conflits...)

**Article 4** : **DÉCIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet
- De la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Article 5** : **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOpte PAR 11 VOIX POUR/3 VOIX CONTRE**

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie, le 11 avril 2023

Le Maire,

Peggy PHARISIEN

